

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11

- en exercice :

- qui ont pris part à

la délibération : 10

POUVOIRS : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIJOUX

*Séance du 15 décembre**L'an deux mil VINGT DEUX à 19 heures 00**Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,*

Délibération 01247.2022.12.93

Date de la convocation : 8.12.2022

*s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans
le lieu habituel de ses séances, la salle des Fêtes sous la
présidence de : Martine VIALLET, maire*

Date d'affichage : 22.12.2022

Présents : S. JUHEN, G. LEGAY, D. JULLIARD, MC COUTURIER, P.
ECAILLE, M. VUILLERMOZ, C.GROSGURIN, M. VIALLET
JF JOLY, J. GRANDCLEMENT
E. LEE a donné pouvoir à P. ECAILLE

C. GROSGURIN a été élu Secrétaire de séance, conformément à l'Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision concernant l'acceptation de la demande de révision tarifaire du prestataire Mille et un repas en raison de l'importance de la hausse du coût de préparation des repas

Par délibérations du 14 avril et du 22 septembre 2022, le conseil municipal a accepté la hausse de tarif demandée par le prestataire fournissant les repas à l'école, Mille et un repas, à savoir une hausse unique de 6,5 %. Cette hausse s'est appliquée à partir de la rentrée scolaire 2022. Elle était justifiée par les fortes augmentations du prix de l'énergie et des intrants, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'imprévisibilité et l'équilibre entre co-contractants.

Par courrier du 28 novembre 2022, Mille et un repas a demandé à la commune, comme à ses autres clients du même type, une nouvelle hausse tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La demande est de + 4,31 %, tant pour les repas de la cantine que pour ceux destinés au portage. Le coût passerait donc pour la commune de 4,452 € HT par repas à 4,644 € HT (4,90 € TTC) pour la cantine et de 5,879 € HT à 6,132 € HT (6,47 € TTC) pour les repas destinés au portage aux personnes dépendantes.

Mille et un repas justifie sa demande par les motifs suivants :

- Accroissement de 14 % du coût moyen alimentaire pour un repas entre septembre 2021 et septembre 2022, avec détails fournis par gamme de produits alimentaires,
- Anticipation de la poursuite de cette tendance avec accélération (ils estiment la tendance glissante à 17 % dans les prochains mois, sans préciser la période).

- Evolution du SMIC et son impact sur les coûts de personnel (+ 8 % du SMIC entre septembre 2021 et 2022), avec en parallèle une hausse de + 3 à + 8 % selon les catégories de la grille conventionnelle de la restauration collective sur un an,
- Evolution du prix des emballages et matériels en inox, respectivement de 20 % et 60 % sur la période, sans négociation possible en raison de la pénurie de matière première,
- Evolution du prix des énergies pour la préparation des repas (impact de 9 % sur le coût des repas) et pour leur transport (+ 11 %),
- Soit au total sur un an, une hausse de 20 % du coût total du repas, « niveau jamais vu depuis plus de 40 ans » selon le prestataire,
- Des perspectives pour le 4^{ème} trimestre qui ne s'améliorent pas.

L'importance de ces hausses ne permet pas aux mécanismes de révision de prix contractuels de jouer, car calculés sur des indices avec effet retard. Par ailleurs la révision intervenue courant 2022 est très inférieure, pour les différents clients, à la hausse de coût finalement constatée.

Le Conseil d'Etat a, par un avis du 15 septembre 2022, précisé que, si les clauses financières contractuelles, dont le prix, convenues par les parties, ne peuvent en principe être modifiées, il est néanmoins possible de déroger à ce principe dans les conditions fixées par les directives européennes de 2014 relatives aux marchés publics et aux contrats de concession et transposées dans le code de la commande publique.

Ainsi il est possible de procéder à des modifications des seules clauses financières des contrats pour compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires : c'est possible notamment si « elles sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait prévoir ». Mais le Conseil d'Etat assortit cette possibilité d'une condition, à savoir que « les dépenses exposées par l'opérateur économique ou la diminution de ses recettes imputables à ces circonstances ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation des contrats ». Le montant de la compensation est négocié entre les parties dans la limite de ce qui est nécessaire pour permettre à l'entreprise titulaire de poursuivre l'exécution du contrat dans le respect de l'exigence constitutionnelle de bon emploi des deniers publics et du principe général interdisant aux personnes publiques de consentir des libéralités. En particulier le Conseil d'Etat précise que la modification de prix doit être strictement limitée dans son champ d'application et sa durée à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public.

Au cas particulier, et sans entrer dans le détail des coûts exposés par le requérant, il est clair que les événements internationaux, notamment la guerre en Ukraine, conjugués à la sécheresse intervenue dans plusieurs pays en 2022, ont entraîné, directement ou indirectement (ex des salaires) des hausses qui ne pouvaient pas être prévues et qui impactent très fortement les fournisseurs de repas collectifs.

La hausse demandée par Mille et un repas, s'ajoutant à la hausse déjà accordée, aboutirait à un accroissement de coût de 11,09 % sur un an, ce qui reste inférieur à la hausse du coût du repas estimé par l'entreprise et, en tout état de cause, à celle des intrants et des emballages (elle est en revanche à peu près égale à l'impact des hausses de prix énergétiques et supérieure à celle du coût de la main d'œuvre).

Elle paraît donc raisonnable dans son ampleur.

Par ailleurs l'entreprise écrit dans sa demande que, si la hausse n'est pas acceptée, elle ne pourra pas assurer la continuité du service de restauration.

La commission des finances a été consultée. Il en résulte que, compte tenu de l'ampleur de la modification des conditions économiques, cette affirmation est effectivement plausible, même si la commune n'a pas les moyens de vérifier les comptes de l'entreprise.

En conséquence, la maire propose d'accepter la hausse demandée, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, mais seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, à la fois pour respecter la jurisprudence, mais aussi parce que la conjoncture peut se retourner d'ici là et l'inflation se modérer ensuite.

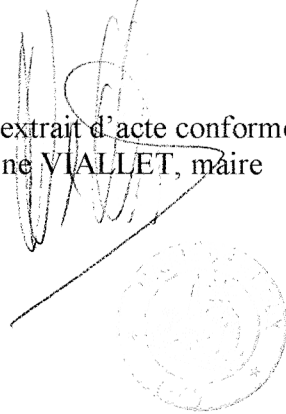
Entendu l'exposé du maire,

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'approuver le prix demandé par le prestataire Mille et un repas, soit 4,90 € € TTC par repas scolaire et 6,47 € TTC par repas pour portage ;
- D'autoriser madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 10+1 pouvoir E. LEE à P.ECAILLE
Délibération 01247.2022.12.93

Pour extrait d'acte conforme,
Martine VALLET, maire



Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID : 001-210102471-20221215-0124720221293-DE